

Règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Chapitre I – Généralités

Art. 1^{er} : Des marchés publics

Il existe deux marchés publics sur le territoire communal : le marché de Herstal Centre et le marché de Vottem.

Toute création ou suppression de marché public relève de la compétence exclusive du Conseil communal.

Article 2 : Lieux, jours et horaires des marchés publics

- Marché de Herstal Centre

Lieu : place Jean Jaurès et rue Laixheau

Jour : le jeudi.

Horaire : à déterminer par le Collège communal en fonction des résultats de l'enquête sur les habitudes commerciales des clients fréquentant Herstal réalisée dans le cadre de la rédaction du schéma communal de développement commercial.

- Marché de Vottem.

Lieu : place Gilles Gérard

Jour : le mardi.

Horaire : de 8 heures à 13 heures

Dans l'intérêt public, à l'occasion, notamment, de travaux publics, de fêtes foraines ou de festivités communales, le Collège communal peut modifier temporairement les lieux, jours et horaires des marchés.

Ce faisant, il s'attachera à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands. En cas d'impossibilité, les commerçants qui se verraient privés de place ne pourront prétendre à aucune autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période durant laquelle ils sont privés d'emplacement.

Article 3 : Plans et spécialisations des marchés

Le Collège communal :

- arrête le plan d'emprise des différents marchés ;
- arrête les spécialisations éventuelles des emplacements ;
- arrête les spécifications techniques éventuelles des emplacements ;
- peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits (quotas) ;
- peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés ;
- définit les catégories de produits acceptées sur les marchés.

Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le postule.

Article 4 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués par le Bourgmestre ou son délégué :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne physique assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.
- soit aux marchands ambulants démonstrateurs, répondant aux prescrits des 2 premiers points du présent article. Est considéré comme démonstrateur, le marchand ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la vente de l'un ou l'autre produit ou service dont il vante la qualité et explique éventuellement le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstration visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente, conformément à l'article 24 § 1^{er} de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal précité.

Article 5 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le commerçant ambulant démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 19 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 6 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public sur le territoire de la Ville doit s'identifier par la production de sa carte d'ambulant et, auprès des consommateurs, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte, à tout le moins, les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Chapitre II – Conditions et modalités d'attribution des emplacements

Article 7 : Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements (5% étant réservés aux commerçants ambulants démonstrateurs) ; le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représentant 5 % minimum de la totalité des emplacements.

Section A : De l'abonnement

Article 8 : Avis de vacance

La Ville annonce la vacance d'un emplacement par l'affichage, aux valves communales et sur le site internet de la Ville, d'un avis contenant, à tout le moins, les informations suivantes : la localisation de l'emplacement, son métrage, son prix, ses spécificités techniques, s'il y a lieu sa spécialisation et le délai dans lequel la candidature doit être introduite.

Ledit avis est transmis par courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits en rang utile sur la liste d'attente des candidats externes.

Article 9 : Candidatures

Les candidatures peuvent être introduites, à tout moment, par le biais du formulaire *ad hoc*, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire.

Toute candidature qui ne sera pas introduite dans les formes dont question ci-dessus ou qui ne comportera pas les informations et documents requis sera déclarée irrecevable.

À la réception de la candidature, si elle est recevable, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat ; celui-ci mentionne la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée aux services postaux avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 : Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont inscrites dans un registre, tenu par marché, au fur et à mesure de leur réception.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Le Bourgmestre ou son délégué procède à l'actualisation du registre des candidatures avec la périodicité qu'il estime opportune.

À cet effet, le service administratif compétent interroge, par courrier postal ordinaire ou par courrier électronique, les candidats externes concernant leur volonté d'être maintenus sur la liste d'attente. À défaut de confirmation dans le délai fixé (minimum sept jours calendrier), la candidature devient caduque.

Article 11 : Dévolution

Suite à l'appel à candidatures, l'emplacement vacant est dévolu à un commerçant ambulant qui ne se trouve pas dans une situation d'exclusion selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) au commerçant démonstrateur, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
- 2) au commerçant qui sollicite un emplacement suite à la suppression ou la modification de celui qu'il occupait sur un marché de la Ville et auquel la Ville a notifié le préavis visé à l'article 20 ;
- 3) au commerçant voisin contigu qui souhaite une extension sans que la longueur totale du nouvel emplacement ainsi créé puisse dépasser la longueur maximale fixée à l'article 27 ;
- 4) au commerçant, déjà titulaire d'un emplacement sur ce marché, qui souhaite une mutation ;
- 5) au commerçant « candidat externe » ayant introduit une demande d'abonnement.

Au sein des différentes catégories de candidats, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes.

Lorsque l'emplacement devenu vacant était occupé par un commerce soumis à limitation, priorité sera réservée aux commerçants proposant les mêmes produits, en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1^{er}. À défaut de commerçant proposant ces produits, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement sera attribué selon la chronologie des demandes en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque l'emplacement devenu vacant était spécialisé, priorité sera réservée aux commerçants proposant la même spécialisation, en respectant l'ordre visé ci-dessus. À défaut de commerçant proposant des produits de cette spécialisation, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement restera vacant. Il gardera sa spécialisation et restera réservé aux marchands occasionnels jusqu'au prochain avis de vacance annoncé par la Ville.

Dans les autres cas, la dévolution s'effectue en donnant au sein de chaque catégorie, priorité aux commerçants proposant des produits soumis à limitation lorsque la limitation fixée par le Collège communal n'est pas encore atteinte.

En cas d'introduction simultanée de plusieurs demandes, il sera pratiqué comme suit :

- pour les catégories 1) à 4), priorité sera donnée au candidat qui compte la plus grande ancienneté sur les marchés de la Ville. À défaut de pouvoir l'établir, il sera opéré un tirage au sort ;
- pour la catégorie 5), il sera procédé à un tirage au sort.

Le commerçant ambulant nouvellement abonné dispose de 15 jours calendrier à dater de la date d'attribution de son abonnement pour occuper l'emplacement qui lui a été attribué. À défaut, celui-ci pourra lui être retiré conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent règlement.

Article 12 : Mises à jour des données

Avant d'occuper l'emplacement lui dévolu par abonnement, le commerçant ambulant est tenu de fournir au service administratif compétent :

- une mise à jour des données en possession dudit service depuis son dépôt de candidature ;
- en cas de vente de produits alimentaires : l'autorisation, en cours de validité, délivrée par l'A.F.S.C.A. ainsi que le certificat de santé obligatoire ;
- la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement.

Par la suite, il est tenu d'assurer, de son propre chef et de manière permanente, la mise à jour de l'ensemble de ces données. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le retrait de l'abonnement par la Ville conformément à l'article 17 du présent règlement.

Article 13 : Durée de l'abonnement

L'abonnement est accordé, par le Bourgmestre ou son délégué, pour une durée maximale d'un an, renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 14 : Suspension de l'abonnement par son titulaire

L'abonné peut solliciter la suspension de son abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré. Pendant cette incapacité, le commerçant doit obligatoirement continuer à répondre aux conditions relatives à l'exercice des activités ambulantes.

La suspension ne prend effet que le jour où le service administratif compétent en est informé et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. Les demandes de suspension de l'abonnement sont notifiées soit par lettre aux services postaux avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus, à la demande de leur titulaire, pour la durée de la période de non-activité.

L'on entend par activité ambulante saisonnière l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière d'horticulteur sont suspendus pour la durée de la période de non-activité qui s'étend du 15 novembre au 15 mars.

Les abonnés bénéficiant du régime des saisonniers horticulteurs qui, pour des raisons particulières qui leur sont propres, veulent fréquenter le marché pendant la période de non-activité définie ci-dessus, le peuvent au titre de postulant au jour le jour en application de l'article 21 du présent règlement.

À l'issue de la période de non-activité, l'ambulant saisonnier retrouve l'emplacement faisant l'objet de l'abonnement suspendu.

Les commerçants concernés doivent respecter les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie et de force majeure. La suspension sera de durée semblable sur tous les marchés fréquentés par le commerçant ambulant saisonnier.

En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont directement concernés pourront solliciter la suspension de leur abonnement en respectant les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie et de force majeure.

Dans ces trois cas de figure, la Ville suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

Durant ces périodes de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Article 15 : Suspension de l'abonnement par la Ville

1. Causes :

a) L'existence dans le chef de l'abonné de dettes envers la Ville pour non-paiement de sa redevance.

Le 1^{er} non-paiement entraînera une suspension jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement.

Le 2^{ème} constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée de minimum 2 semaines quoi qu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatique le retrait de l'abonnement.

Le 3^{ème} constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée minimum de 4 semaines quoi qu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement.

Un 4^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement.

b) La suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA). La suspension sera immédiate et maintenue aussi longtemps que ladite autorisation n'aura pas été restituée à l'abonné.

c) Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits sont constatés par la Police et/ou un agent constatateur communal assermenté. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives.

d) Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. On citera en exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect, menaces verbales, menaces physiques à l'égard du personnel communal ou toute autre personne fréquentant le marché... Ces faits seront constatés par l'organisateur et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.

Le 1er constat entraînera une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives.

Le 2^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement.

e) Non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville.

Ces faits seront constatés par l'organisateur et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.

Le 1er constat entraînera un avertissement.

Le 2^{ème} constat entraînera une suspension d'une durée de deux semaines consécutives.

Le 3^{ème} constat entraînera une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives.

Un 4^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement.

La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

Pour les points a) c) d) et e) la suspension sera appliquée sur le marché concerné par le non-paiement et/ou les griefs constatés.

Pour le point b) la suspension sera appliquée sur tous les marchés.

2. Modalités :

Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Art. 16 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée aux services postaux avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 17 : Retrait de l'abonnement par la Ville

1. Causes :

- a) Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro d'entreprise et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite ;
- b) Lorsque l'abonné n'a pas informé la Ville des changements intervenus dans les données relatives à la pratique de ses activités ambulantes (article 12) ;
- c) Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, et notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques ;
- d) Le retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- e) L'existence dans le chef de l'abonné d'un 4ème constat de dettes envers la Ville pour non-paiement de sa redevance (article 15).
- f) Lorsque suite à un ou plusieurs constats de non-paiement de la redevance, l'abonné n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville après une durée de 12 semaines (article 15).
- g) Lorsque l'abonné n'occupe pas son emplacement quatre fois consécutives, qu'il soit ou non en ordre de paiement de son abonnement, à moins de justifications écrites adressées au service administratif compétent et admises par celui-ci. Ces justifications ne peuvent être fournies *a posteriori*, sauf cas de force majeure.
- h) Lorsqu'au cours d'une année civile, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum 75% des semaines, ce calcul s'établissant hors périodes couvertes par les cas de suspension visés à l'article 14 du présent règlement.
- i) Lorsqu'après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits sont constatés par la Police et/ou un agent constatateur communal assermenté un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.
- j) Lorsqu'après une suspension motivée par le constat que le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.
- k) L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un 4ème constat, par les services communaux ou de police, du non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.
- l) Lorsque le commerçant nouvellement abonné n'a pas occupé son emplacement 15 jours calendrier après la date d'attribution de son abonnement (article 11) ;

2. Modalités :

Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 18 : Cession d'emplacement

Toute cession d'emplacement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué après vérification du respect des conditions imposées par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

La cession devra être proposée au Bourgmestre ou à son délégué via le formulaire *ad hoc* et ne sera effective qu'après le contrôle du respect des conditions de cession par la Ville.

Lorsqu'il s'agit d'une cession d'un commerce appartenant à une catégorie soumise à limitation et que le quota est dépassé, le commerçant pourra proposer une cession dans une autre catégorie non soumise à limitation.

Aucune demande de changement de catégories ne peut être introduite après qu'une cession ait été autorisée. Toutefois, une adjonction d'articles au sein de la même catégorie peut être introduite via le formulaire adéquat.

Une cession ne peut être sollicitée dans l'année qui suit un changement de catégorie.

Article 19 : Sous-location d'emplacement

Cette possibilité est réservée exclusivement aux démonstrateurs aux conditions fixées à l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

Lorsqu'il sous-loue son emplacement, le démonstrateur est tenu de transmettre au service administratif compétent les coordonnées du démonstrateur qui le remplacera au plus tard le jour ouvrable qui précède le jour du marché concerné. De plus, il ne pourra participer au marché en qualité de marchand occasionnel ou en sous-louant un autre emplacement.

Article 20 : Suppression définitive d'emplacement

Un préavis de douze mois est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

Section B : Des emplacements attribués au jour le jour

Article 21 : Modalités d'attribution

Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de suspension dans le cadre de la procédure visée à l'article 15 ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

Un commerçant, sous le coup d'une décision de retrait dans le cadre de la procédure visées à l'article 17 du présent règlement ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée d'un an, à un des marchés organisés par la Ville.

En outre, un commerçant, sous le coup d'une décision de retrait dans le cadre de la procédure visée à l'article 17 f) ne peut participer en qualité d'occasionnel tant qu'il n'aura pas apuré sa dette envers la Ville.

Les marchands occasionnels se verront attribuer les places disponibles, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par le biais d'un tirage au sort. À cet effet, ils respecteront scrupuleusement les injonctions des préposés communaux au placement et notamment celles relatives aux conditions techniques imposées par l'emplacement.

Seul le titulaire de l'autorisation patronale est habilité à participer aux opérations de tirage au sort et d'attribution d'emplacement. À cet effet, il doit présenter aux préposés sa carte d'identité et sa carte électronique relative à l'autorisation d'activité ambulante. Le tirage d'un ticket implique pour son titulaire de suivre les opérations de placement jusqu'à leur terme.

L'attribution des places se fait selon l'ordre numérique des tickets. Arrivé à un emplacement vacant, le responsable du placement procède à une énumération croissante. Si l'occasionnel dont le numéro est cité n'accepte pas la place proposée, le responsable du placement passe au numéro suivant. Un occasionnel peut refuser la première place qui lui est proposée, le responsable du placement passe alors au numéro suivant et l'occasionnel est relégué en toute fin de liste, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce droit.

Article 22 : Conditions d'attribution

Les marchands occasionnels souhaitant commercialiser des produits appartenant à une catégorie soumise à quota seront refusés si ce dernier est atteint ou dépassé en abonnements.

L'attribution d'un emplacement au jour le jour est subordonnée à la fourniture immédiate au service administratif compétent des renseignements et documents suivants :

- la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) ;
- la copie des documents d'identité du candidat ;
- la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité des préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- adresse, coordonnées téléphoniques, éventuelle adresse électronique ;
- s'il s'agit d'une personne morale : copie des statuts de la société et de leurs modifications tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises ;
- La liste des articles qui seront proposés à la vente ;
- S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- le type de matériel utilisé (échope, parasols, ...) ;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au Gaz ;
- s'il s'agit d'une inscription d'un assujetti étranger, la preuve de l'assujettissement à la TVA délivrée par le Bureau Central des Assujettis Etrangers.

Article 23 : Suspension et retrait du droit d'occuper un emplacement sur un marché public

Le Bourgmestre ou son délégué peut **suspendre** le droit d'occuper un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville :

a) En cas de suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et jusqu'à ce que le marchand se soit mis en ordre par rapport aux exigences de l'A.F.S.C.A. ;

b) Lorsque les services communaux ou de police constatent dans le chef du commerçant ambulant, du démonstrateur ou de leurs préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant ou des engagements pris à l'égard de la Ville.

Le 1er constat fera l'objet d'un avertissement.

Le 2ème constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de deux semaines consécutives.

Le 3ème constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives.

Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

c) Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou un agent constatateur communal assermenté. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

d) Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. Ces faits seront constatés par un membre du service administratif compétent et/ou les services de police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.

Le 1er constat entraînera une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

Le Bourgmestre ou son délégué peut **retirer** le droit d'occuper un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville :

a) Lorsque le commerçant ambulant, le démonstrateur ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro de TVA et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite.

b) En cas de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

c) En cas d'existence, dans le chef du commerçant ambulant et/ou de ses préposés, d'un 4ème constat, par les services communaux ou de police, du non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

d) Lorsqu'après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou un agent constatateur communal assermenté, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.

e) Lorsqu'après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant ou au démonstrateur. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Chapitre III – Fixation et mode de paiement du prix des emplacements

Article 24 :

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la Ville. Les titulaires d'un emplacement sur l'un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément aux modalités fixées par le règlement-redevance y relatif. Toute demande de modification introduite par un marchand sera, avant d'être analysée, conditionnée par le paiement de ses redevances.

Chapitre IV – De l'organisation générale des marchés

Article 25 : Horaires

Pour les abonnés, l'accès des véhicules à l'aire des marchés, leur déchargement et le montage des échoppes ne pourront se faire que dans les deux heures précédant l'ouverture du marché.

Le Bourgmestre ou son délégué pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente ou particulière à certains marchands.

Les abonnés sont tenus d'être prêts à la vente à l'heure d'ouverture des marchés ce qui emporte l'obligation d'avoir terminé les opérations de déchargement, de montage de l'échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'avoir assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché.

Les abonnés bénéficient de la réservation de leur emplacement jusqu'à l'heure d'ouverture du marché. Au-delà, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera, sous la direction du préposé communal au placement, attribué pour la journée aux marchands occasionnels.

Les marchands occasionnels doivent être présents pour les opérations de tirage au sort 30 minutes avant l'heure de début du marché telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché 30 minutes maximum après l'heure de début du marché telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

Sauf autorisation expresse d'un membre des services communaux compétents, il est strictement interdit de commencer le remballage et l'évacuation des lieux avant l'heure de fin du marché telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

Toute contravention au présent article entraînera :

- pour un 1er constat : un avertissement ;
- pour un 2ème constat : une suspension d'une durée de quatre participations consécutives tel que le prévoient les articles 15 et 23 ;
- pour un 3ème constat : en fonction de la qualité du commerçant ambulant, soit un retrait de l'abonnement tel que prévu à l'article 17, soit un retrait du droit d'occuper un emplacement tel que prévu à l'article 23.

Article 26 : Profondeur des emplacements et matériel autorisé

Sauf dérogation du Collège, les emplacements auront une profondeur maximale de 3 mètres. Toute augmentation de profondeur entraînera l'adaptation de la facturation.

Aucun article, aucune marchandise ne pourra être installé ou présenté à la vente en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes.

Aucun matériel (panneau publicitaire, mange-debout, poids...) ne pourra être installé en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes.

Seuls les commerces proposant à la vente des produits de bouche à consommation immédiate sont, en temps normal, autorisés à installer des mange-debout dans les conditions précitées.

Toutefois, lors d'événements particuliers et sur accord exprès du Bourgmestre ou de son délégué, les autres commerces vendant des produits alimentaires pourront être autorisés à installer des mange-debout pour proposer à la vente et à la dégustation les produits qu'ils commercialisent habituellement sur leur emplacement.

Seuls les commerces de CD, DVD, disques et autres matériels musicaux sont autorisés à diffuser de la musique d'ambiance à un volume limité laissé à l'appréciation du personnel communal chargé de l'organisation des marchés. En aucun cas, la diffusion de musique par un commerçant ne pourra perturber la sonorisation du site par la Ville.

Article 27 : Longueur des étalages

Pour les démonstrateurs, la longueur de l'étalage ne peut excéder 4 mètres auxquels doivent s'ajouter 1 mètre de part et d'autre dudit étalage pour accueillir les clients.

Les étalages comportant plusieurs façades sont interdits, sauf lorsqu'il s'agit d'un retour le long d'un passage. Dans ce dernier cas, la longueur totale de l'étalage (étalage principal et retour) ne pourra excéder 15 mètres.

Il ne peut être attribué d'emplacements contigus pour la vente de produits de même catégorie à des parents, alliés ou associés, sauf si la longueur totale des deux étalages concernés ne dépasse pas 15 mètres.

Article 28 : Stationnement des véhicules

Il est strictement interdit aux marchands occasionnels, en attente d'un emplacement, de stationner leurs véhicules dans l'enceinte des marchés organisés par la Ville.

Tout maintien de véhicule dans l'emprise du marché durant celui-ci est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Une autorisation ne peut être délivrée qu'au titulaire de l'abonnement.

L'autorisation peut, à tout moment, notamment en cas de travaux ou de festivités, être modifiée, suspendue ou révoquée par l'autorité qui l'a délivrée sans préavis, ni indemnité.

Article 29 : Modification des lieux

Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné sans qu'il puisse réclamer une indemnité.

Article 30 : Passages réservés aux véhicules de sécurité

Lorsqu'il arrête le plan des marchés, le Collège communal prévoit des passages réservés aux véhicules de sécurité. Ces passages d'une largeur minimale de 3,50 mètres doivent être maintenus libres en permanence.

En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur libérer un passage au plus vite ; ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces normes.

Article 31 : Des catégories de produits et de leur présentation

Les spécialisations pouvant être commercialisées sur les marchés communaux sont réparties au sein des catégories définies par le Collège communal conformément à l'article 3.

Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes.

Afin de garantir l'image qualitative et la renommée de nos marchés, les produits qui y sont commercialisés devront être présentés de manière attractive.

La vente d'articles disposés en vrac ou de manière non ordonnée n'est pas admise. De même, aucune vente sous forme de solderie n'est permise hormis durant les périodes de soldes.

Article 32 : Changement de catégories ou adjonction d'articles au sein d'une même catégorie

Tout changement de catégorie de produits offerts à la vente ou adjonction de nouveaux articles à ceux déjà commercialisés est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type d'articles qu'il a choisi de commercialiser avant de solliciter un changement de catégorie.

Article 33 : Changement d'installations

L'installation d'un camion-magasin (ou remorque-magasin) en lieu et place d'une échoppe est soumise à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Par camion-magasin (ou remorque-magasin), on entend le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet.

Ce véhicule devra être installé dans le périmètre attribué au marchand et respecter l'alignement des installations réservées à la vente. Le commerçant ne peut y accrocher que des bâches transparentes de manière à ne pas occulter les emplacements voisins. Le Bourgmestre ou son délégué appréciera souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

Tout marchand ambulants, abonné ou occasionnel, doit veiller à ce que l'utilisation de son emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques. L'accès (passage minimum d'1 mètre 50) et la visibilité des commerces sédentaires doivent être assurés à tout moment.

Article 34 : Vente de boissons

Seuls les commerçants ambulants exploitant un emplacement dédié à la vente de produits de bouche sont autorisés à débiter des boissons à consommer sur place sur les marchés et ce, sous leur entière responsabilité.

Les seules boissons susceptibles d'être autorisées à la vente sur ces emplacements sont :

- les jus de fruits, eaux, limonades et autres « softs » ;
- les cafés, thés, tisanes et infusions ;
- les canettes de bière, type « pils », d'une contenance maximale de 33cl ;
- le vin y compris la sangria en été, et, le vin chaud en hiver.

Est strictement interdite la vente de toute autre boisson et a *fortiori* de spiritueux.

Les débits ambulants de boissons alcoolisées fermentées seront dûment autorisés conformément aux dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

Le vin chaud et la sangria seront vendus dans des récipients d'une contenance maximale de 100 ml, et leur volume d'alcool ne pourra dépasser 12% vol.

Il est strictement interdit de vendre des boissons dans des contenants en verre quels qu'ils soient.

Article 35 : Respect de l'espace et de la chose publics

Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement de la chaussée, les parterres, les bacs à fleurs et tout autre mobilier urbain ; notamment par l'implantation de piquets, clous ou autres objets de même nature.

Le mobilier urbain ne pourra, en aucun cas, être utilisé comme matériel d'exposition ou de stockage.

Article 36 : Propreté et nettoyage

Il est strictement interdit aux marchands d'entreposer marchandises, caisses, cageots vides, etc., le long des immeubles riverains du marché.

Les installations destinées à la vente de produits à consommer sur place doivent comporter une poubelle, conformément au règlement de police du 9 juillet 2010 relatif à la propreté de l'espace public aux alentours des établissements fournisseurs de denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats ainsi que des établissements non-fumeurs, tel que modifié le 4 juillet 2016.

Les marchands sont tenus de garder leur emplacement propre et doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de celui-ci avant leur départ.

L'évacuation de leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages se fait :

- Soit directement par les commerçants ;
- Soit par le biais du service de ramassage de la Ville et selon les modalités et conditions définies par le Collège communal et communiquées par les préposés communaux au placement.

Il est strictement interdit de déverser sur la voie publique, au pied des arbres ou dans les avoires tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées...

En cas de non-respect des modalités et conditions de ramassage ou des obligations visées aux alinéas précédents et, notamment, lorsqu'un commerçant ambulancier abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux seront facturés au commerçant en défaut, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme en vigueur, notamment, l'ordonnance générale de police administrative du 9 juillet 2010 : « Charte de qualité du cadre de ville ».

Article 37 : Hygiène

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Article 38 : Loyauté de la vente

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc., exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés, malsains ou dont la date de péremption est atteinte.

Conformément à l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesures, et à l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, les balances ou tout autre objet de pesage doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Article 39 : Installations de cuisson

Les appareils seront suffisamment éloignés de toute matière combustible.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg conforme à la norme belge en vigueur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Article 40 : Installations gaz

Toutes les installations au gaz ou au GPL devront être conformes aux normes et code de bonne pratique en vigueur au moment de leur montage. Les attestations de conformité devront être établies par un organisme agréé BELAC ou un technicien agréé CERGA ou équivalent et ne pas dater de plus de 6 mois.

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs devront être munis de thermocouples.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs ou pourvus d'une date de validité non dépassée, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane-Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage et ne présentent aucune détérioration.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les véhicules présents.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les points d'utilisation et de stockage de GPL devront être placés à plus de 1,5 mètres de tout percement.

Les bouteilles de GPL devront être installées dans une cage ou une armoire extérieure disposant d'une ventilation haute et basse de min. 150 cm². Aucun stockage de GPL ou de gaz ne peut être réalisé à l'intérieur d'un lieu clos ou dans les lieux accessibles au public.

Article 41 : Installations électriques

S'il désire un raccordement d'électricité, le commerçant ambulant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Les frais liés au raccordement et à la distribution d'électricité seront à charge du commerçant ambulant.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

Toutes les installations électriques utilisées par le commerçant ambulant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Le commerçant ambulant tiendra à disposition en cas de contrôle le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations dont la validité est de 13 mois.

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales en vigueur, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

Article 42 : Responsabilité et assurance

Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :

- de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;
- de l'exploitation qui en est faite.

Le marchand est responsable envers la Ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont passibles de poursuites légales.

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

Article 43 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.